

Conférence générale

GC(48)/RES/11

Date : Octobre 2004

Distribution générale

Français

Original : Anglais

Quarante-huitième session ordinaire

Point 14 de l'ordre du jour
(GC(48)/25)

Sécurité nucléaire – Mesures de protection contre le terrorisme nucléaire

État d'avancement des mesures de protection contre le terrorisme nucléaire et radiologique

Résolution adoptée le 24 septembre 2004 à la dixième séance plénière

La Conférence générale,

- a) Rappelant qu'elle a condamné sans équivoque, à sa 45^e session ordinaire, les attaques perpétrées le 11 septembre 2001,
- b) Rappelant ses résolutions précédentes sur les mesures à prendre pour renforcer la sécurité des matières nucléaires et autres matières radioactives et sur les mesures de lutte contre le trafic illicite de matières nucléaires et autres matières radioactives, et notant qu'en 2005 le plan d'activités de trois ans élaboré par l'Agence pour lutter contre le terrorisme nucléaire arrivera à terme,
- c) Considérant qu'il est nécessaire de continuer à prêter attention aux incidences potentielles des actes terroristes sur la sécurité des matières nucléaires et autres matières radioactives en cours d'utilisation, d'entreposage et de transport, et sur les installations associées, et soulignant l'importance de la protection physique et d'autres mesures de lutte contre le trafic illicite et des systèmes de contrôle nationaux pour assurer une protection contre le terrorisme nucléaire et d'autres actes malveillants, notamment l'utilisation de matières radioactives dans un engin de dispersion radiologique,
- d) Reconnaissant qu'il est important de promouvoir une culture de sécurité efficace dans le domaine de la protection physique des installations nucléaires et des matières nucléaires et autres matières radioactives,
- e) Reconnaissant que la méthode d'évaluation des risques à partir de la menace est applicable aux matières nucléaires et autres matières radioactives,

- f) Consciente des obligations qui incombent à chaque État Membre de mener son programme nucléaire pacifique dans des conditions de sûreté et de sécurité, affirmant que la responsabilité de la sécurité nucléaire sur le territoire d'un État incombe entièrement à cet État, et notant la contribution importante qu'apporte la coopération internationale à l'appui des efforts déployés par les États pour s'acquitter de leurs responsabilités,
- g) Notant que, dans sa résolution 1373, le Conseil de sécurité de l'ONU a demandé à tous les États de coopérer, en particulier dans le cadre d'arrangements bilatéraux et multilatéraux, afin de prévenir les actes de terrorisme,
- h) Notant aussi que les mesures prises par la communauté internationale pour lutter contre la prolifération des armes de destruction massive et empêcher l'accès à de telles armes et au matériel associé par des acteurs non étatiques, notamment la résolution 1540 du Conseil de sécurité de l'ONU, contribuent à la protection contre le terrorisme nucléaire et radiologique,
- i) Notant également dans ce contexte les contributions apportées par le Plan d'action sur la non-prolifération du G8, adopté à Sea Island en juin 2004,
- j) Prenant note de l'Initiative pour la réduction de la menace mondiale et de la conférence des partenaires de cette initiative qui a eu lieu à Vienne les 18 et 19 septembre 2004, dont l'objet annoncé était de susciter un appui international aux programmes nationaux sur la réduction de la menace nucléaire et radiologique,
- k) Rappelant que les participants à des conférences internationales ont exprimé leur satisfaction de l'assistance et du soutien internationaux fournis aux programmes nationaux visant à sécuriser et à contrôler les matières nucléaires et autres matières radioactives non sécurisées, dans le respect des lois et règlements nationaux et attendant avec intérêt la poursuite des efforts, et notant en outre plus particulièrement qu'une conférence internationale sur la sécurité nucléaire se tiendra en mars 2005 à Londres (Royaume-Uni),
- l) Réaffirmant qu'il est important de renforcer la Convention sur la protection physique des matières nucléaires en tant que seul instrument juridique multilatéral traitant de la protection physique des matières nucléaires,
- m) Rappelant que d'autres accords internationaux, négociés sous les auspices de l'Agence, s'appliquent à la sécurité nucléaire et à la protection physique des matières nucléaires et autres matières radioactives contre la menace du terrorisme nucléaire et radiologique, ces accords étant notamment la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, la Convention sur la sûreté nucléaire et la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs,
- n) Notant que les accords de garanties et les protocoles additionnels de l'Agence, ainsi que les systèmes nationaux de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires, contribuent de façon primordiale à prévenir le trafic illicite, ainsi qu'à décourager et à détecter le détournement de matières nucléaires,
- o) Soulignant qu'il est primordial de veiller à la confidentialité des informations relatives à la sécurité nucléaire et radiologique, en particulier de celles auxquelles des terroristes pourraient s'intéresser,

1. Prend note du rapport intérimaire soumis par le Directeur général dans le document GC(48)/6 sur les mesures destinées à améliorer la sécurité nucléaire et la protection contre le terrorisme nucléaire et radiologique, et félicite le Directeur général et le Secrétariat de leur action visant à améliorer la sécurité nucléaire et radiologique et à prévenir le terrorisme nucléaire et radiologique ;
2. Engage tous les États Membres à continuer de fournir un appui politique, financier et technique, y compris des contributions en nature, pour améliorer la sécurité nucléaire et radiologique et prévenir le terrorisme nucléaire et radiologique, et de fournir au Fonds pour la sécurité nucléaire l'appui politique et financier nécessaire ;
3. Accueille avec satisfaction les travaux relatifs à la protection physique des matières et installations nucléaires et à la prévention, à la détection et à l'intervention en cas d'activités illicites mettant en jeu des matières nucléaires et d'autres matières radioactives que l'Agence a entrepris en vue d'améliorer la sécurité nucléaire et radiologique et de prévenir le terrorisme nucléaire et radiologique ;
4. Engage les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, et encourage les États à se conformer aux objectifs et aux principes fondamentaux de protection physique énoncés dans le document GOV/2001/41 qui ont été approuvés par le Conseil des gouverneurs ;
5. Engage tous les États parties à travailler à l'adoption par consensus des amendements visant à renforcer la Convention sur la protection physique des matières nucléaires ;
6. Accueille aussi avec satisfaction les activités entreprises pour assurer l'échange d'informations avec les États Membres, y compris le maintien du programme relatif à la base de données sur le trafic illicite, invite tous les États à participer volontairement à ce programme et les invite également à prendre en compte le risque d'un trafic illicite à leurs frontières et sur leur territoire ;
7. Accueille avec satisfaction les travaux de l'Agence sur la chimie légale nucléaire et invite instamment les États Membres à continuer d'appuyer les initiatives de l'Agence concernant la recherche de l'origine des matières nucléaires ou radioactives faisant l'objet d'un trafic illicite ;
8. Note avec satisfaction les travaux du Groupe consultatif sur la sécurité dont l'objet est de communiquer les avis d'experts des États Membres sur les orientations et la mise en œuvre des activités de l'Agence relatives à la sécurité nucléaire et radiologique, et de passer en revue les documents et services associés ;
9. Prend note des mesures prises par le Secrétariat pour assurer la confidentialité des informations relatives à la sécurité nucléaire et radiologique et prie ce dernier de poursuivre ses efforts pour appliquer des mesures de confidentialité adéquates et de faire rapport selon que de besoin au Conseil des gouverneurs sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des nouvelles mesures de confidentialité ;
10. Attend avec intérêt la tenue à Londres (Royaume-Uni), en mars 2005, de la conférence internationale sur la sécurité nucléaire ;
11. Invite le Directeur général à continuer de mettre en œuvre, en consultation et en coordination avec les États Membres, et sous réserve que des ressources soient disponibles, les activités de l'Agence relatives à la sécurité nucléaire et radiologique et à la protection contre le terrorisme nucléaire et radiologique et attend avec intérêt une décision du Conseil des gouverneurs quant au réexamen du financement de ces activités conformément à la résolution GC(46)/RES/13 ;

12. Salue l'initiative de l'Agence tendant à aider les États à planifier leurs futures activités de sécurité nucléaire et encourage l'Agence à préparer un rapport annuel mettant en lumière les résultats importants de l'année précédente et fixant des objectifs et des priorités pour l'année suivante ;

13. Prie le Directeur général de lui présenter à sa quarante-neuvième session ordinaire un rapport sur les activités entreprises par l'Agence à cet égard.